



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'extension et de renouvellement
d'une carrière sur la commune d'Ambronay
présenté par la société TLTP DANNENMULLER
(département de l'Ain)**

Avis n° 2019-ARA-AP-810

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 28 mai 2019 à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de « renouvellement et extension d'une carrière » sur la commune d'Ambronay (Ain).

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 avril 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le projet d'extension et de renouvellement de la carrière d'Ambronay, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-18 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée sur ce dossier et a produit un avis en date du 25 mars 2019.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires de l'Ain, qui a produit une contribution le 27 octobre 2014, puis le 6 mars 2019 ;
- la commission locale de l'eau Basse Vallée de l'Ain, qui a produit une contribution le 5 février 2015, puis le 8 mars 2019 ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et des espèces, qui a produit une contribution le 12 juillet 2017 ;
- le conseil national de la protection de la nature, qui a produit une contribution le 13 octobre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	8
2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	11
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	12
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	12
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12
3. Conclusion.....	13

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société TLTP Dannenmuller exploite une carrière alluvionnaire en eau sur la commune d'Ambronay aux lieux-dits « Le Peloux », « Combe Pigeon » et « Au Crozat ». Cette exploitation existe depuis 2005 et est autorisée pour une durée de 20 ans.

Cette carrière est située le long de la route départementale (RD) 1075, reliant Pont-d'Ain, au nord, à Ambérieu-en-Bugey et à proximité immédiate de la voie ferrée Bourg-en-Bresse – Ambérieu-en-Bugey. Elle est mitoyenne d'une autre carrière (à l'est), exploitée par la société Granulats Vicat, qui prévoit actuellement de renouveler (sur 43,2 ha) et d'étendre (sur 44,6 ha) l'exploitation de sa carrière en eau¹. À environ 100 mètres au sud, se trouve un projet de remblaiement d'une ancienne gravière par des déchets inertes, avec l'objectif d'y développer *in fine* une plateforme multimodale. Enfin, au nord, il est prévu la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) de Pont Rompu d'environ 50 ha, qui accueillera des activités industrielles, logistiques et tertiaires.

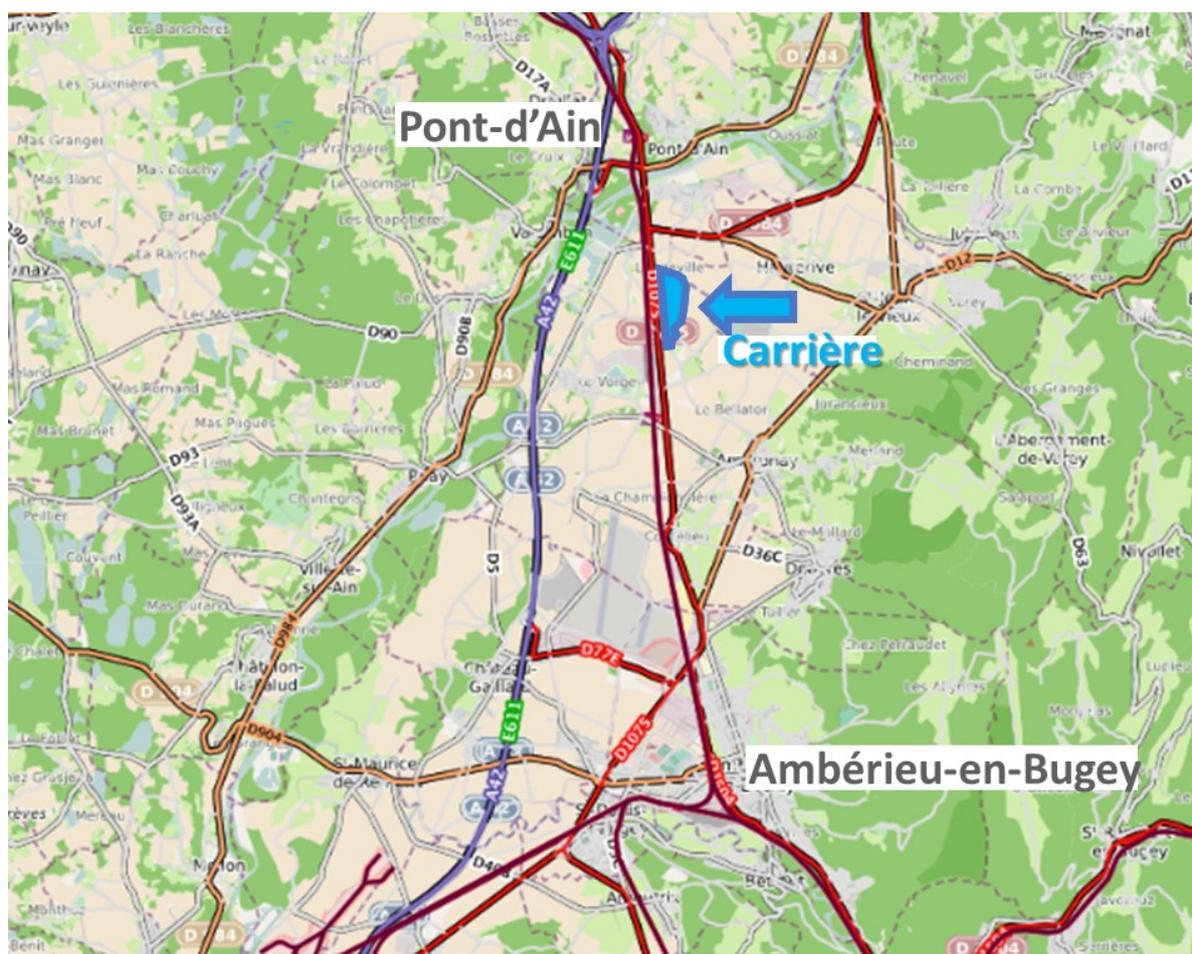


Illustration 1 : Situation du projet (Source : Géoportail MRAe)

1 La MRAe a été saisie le 25 avril 2019 pour avis sur le projet de renouvellement et extension de la carrière alluvionnaire en eau portée par la société Granulats Vicat. L'avis de la MRAe sur ce projet sera rendu au plus tard le 25 juin 2019.

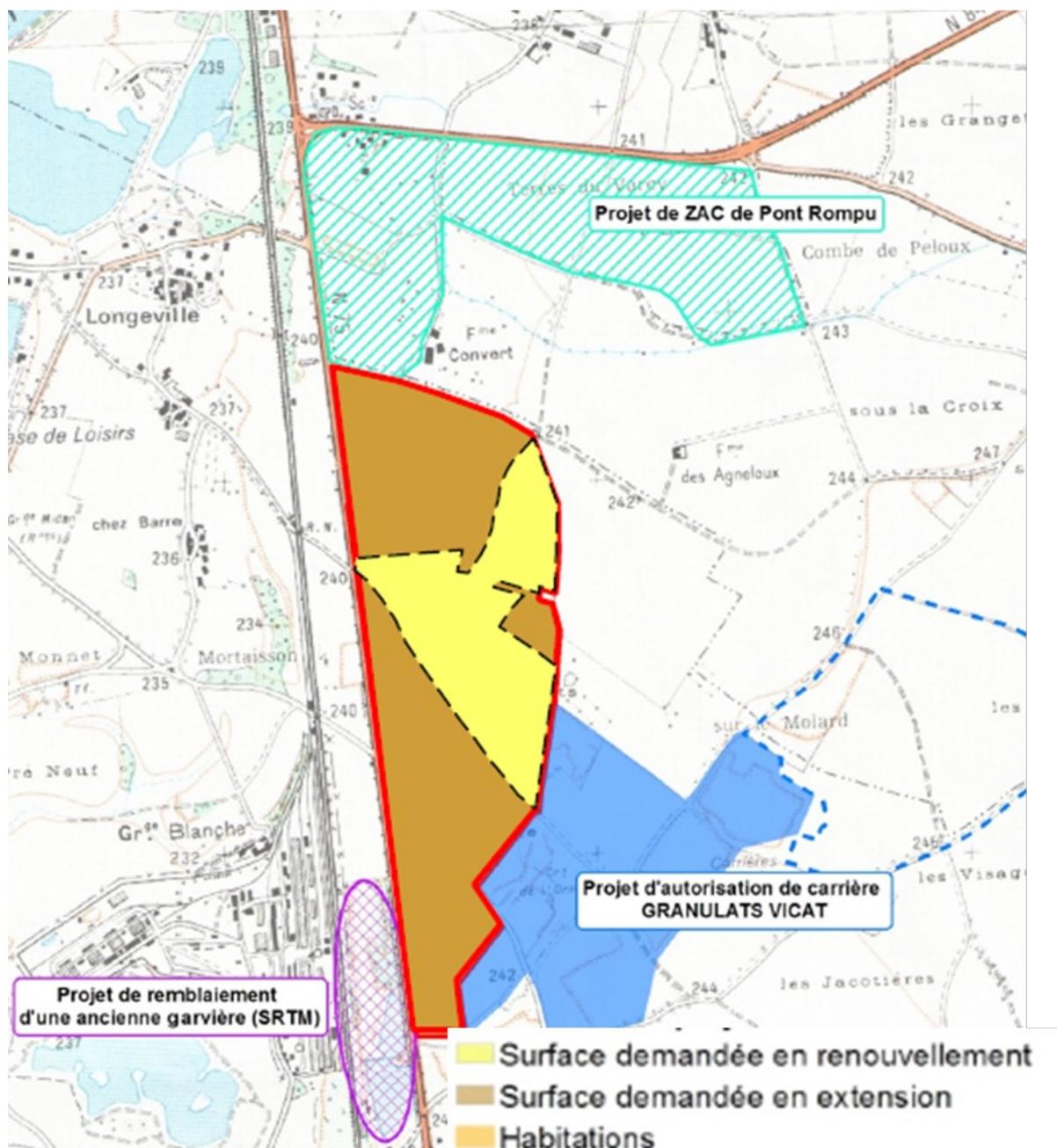


Illustration 2 : Situation du projet sur la commune et projets mitoyens (Source : dossier)

Le projet consiste en l'extension et le renouvellement de la carrière. À ce titre, la société TLTP Dannenmuller a déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau, une station de traitement de matériaux inertes et une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes.

La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans. La superficie totale du projet est de 70 ha, correspondant à une superficie en renouvellement de 22,6 ha et d'extension de 47,4 ha. La capacité d'extraction moyenne sollicitée est de 240 000 tonnes par an et la capacité maximale de 249 000 tonnes par an. Le volume du gisement à extraire a été estimé à 7 200 000 tonnes. La puissance de l'installation de traitement est de 997 kW. La superficie de l'aire de transit est de 8 500 m².

La remise en état prévoit l'apport de déchets inertes afin de restituer environ 26 ha de terres à vocation agricoles. Le pétitionnaire estime la capacité d'accueil de déchets inertes à environ 2 550 000 m³.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la qualité des ressources en eau souterraine :
 - projet situé dans un secteur où les alluvions fluvio-glaciaires renferment une nappe à valeur patrimoniale (nappe Haut-Jura – plaine d'Ambérieu) ;
 - présence d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP) en aval du projet (750 m environ) ;
 - risque de contamination des eaux pendant les phases d'extraction et pendant les phases de remblaiement avec des déchets inertes ;
- la préservation des milieux naturels et des espèces associées (avec notamment un impact sur les amphibiens, nécessitant l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces protégées) ;
- la maîtrise des nuisances, en particulier celles liées au transport de matériaux, au vu des volumes extraits et donc du trafic prévu ;
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets à proximité, notamment la carrière voisine.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par la société TLTP Dannenmuller, en septembre 2014 et complété en février 2019, comprend, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en septembre 2014, les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite des thématiques environnementales prévues au code de l'environnement à cette date. Il comporte une étude de l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

Dans l'ensemble, le rapport est bien lisible, convenablement illustré et compréhensible (photographies, coupes, schéma, présentations, plans, etc.). Il appelle cependant les remarques qui suivent.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'ensemble des thématiques environnementales a été abordé de manière proportionnée aux enjeux du site : la ressource en eau (quantité et qualité), la biodiversité (espèces, habitats, corridor biologique), la gestion de la ressource (eau, matériaux), les espaces naturels et agricoles et les pollutions (eau, air, bruit ...).

En ce qui concerne *la ressource en eau*, l'état initial hydrogéologique s'appuie sur :

- un réseau de piézomètres et de puits agricoles ;
- les campagnes d'analyses de la qualité des eaux de la nappe effectuées entre 2005 et 2017 sur l'ensemble du réseau.

L'ensemble de ces données a permis de déterminer le sens d'écoulement de la nappe et le niveau des plus hautes eaux en situation décennale, ainsi que la qualité des eaux de la nappe. La nappe sous-jacente au site est une nappe à valeur patrimoniale. Elle présente un fort intérêt pour l'usage d'alimentation en eau potable. L'enjeu vis-à-vis de la nappe d'eau souterraine (nappe Haut-Jura – plaine d'Ambérieu) est donc fort.

Deux installations destinées à l'alimentation en eau potable se trouvent à proximité de la zone d'étude :

- le champ captant du Bellaton (commune d'Ambronay), situé à environ 750 m à l'aval du projet ; cette installation est équipée d'un puits et d'un forage qui fournissent un débit annuel d'environ 180 000 m³

soit environ 500 m³/j ;

- le captage d'eau potable d'Hauterive (commune de Saint-Jean-le-Vieux), situé à environ 2,25 km en amont du projet ; ce puits exploite environ 75 000 m³/an², soit environ 205 m³/j.

Le périmètre de l'extension et du renouvellement de la carrière se trouve en dehors de leurs périmètres de protection. Enfin, une dizaine de puits privés sont utilisés pour l'agriculture à proximité du projet³ ; en outre trois puits à vocation industrielle sont exploités sur le site de la carrière voisine et un puits est utilisé de façon occasionnelle par le porteur de projet.

Concernant le milieu naturel, on note la présence aux alentours du secteur étudié :

- d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence, à environ 1 km au nord-ouest
- d'une ZNIEFF de type 2 : Basse vallée de l'Ain, à environ 500 m au nord-ouest.

À environ 1 km du site du projet se trouve un site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain - Confluence Ain-Rhône » (ZSC FR8201653). Enfin, les terrains concernés par le projet comportent trois zones humides issues de l'activité de carrière, dénommées plans d'eau artificiels Varambon.

Une étude écologique a été réalisée sur l'emprise de la carrière actuelle et les terrains visés par l'extension. Les inventaires les plus récents datent de 2014, certains remontent à 2012. Des espèces protégées ont été identifiées sur le site et la sensibilité écologique globale du milieu naturel au niveau du site a été évaluée de modérée à forte. Ainsi, des pelouses sèches, situées dans la partie nord de l'emprise du projet, présentent un enjeu qualifié par le dossier de « très fort » pour plusieurs espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les inventaires concernant les espèces végétales et animales, protégées et non protégées.

Concernant les nuisances sonores, les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m au sud du projet : hameau du Bellaton et à environ 100 m au nord du périmètre sollicité : la ferme Convert.

Les autres habitations sont situées à plus de 300 m du projet. Les vents dominants sont majoritairement orientés sud-nord. Le dossier souligne que le site se trouve dans un contexte rural et agricole et que le site du projet est longé par la route départementale 1075 qui constitue sa limite ouest.

Le dossier comprend des mesures de bruit réalisées sur site en février 2018. Quatre points en zone à émergence réglementée et trois points en limite de site ont été suivis. Les carrières existantes (Dannenmuller et Granulats Vicat) sont identifiées comme source sonore importante.

Concernant les nuisances liées aux poussières

La carrière actuelle est une carrière en eau et n'est pas réglementairement soumise aux mesures de poussières. Le pétitionnaire a mis en œuvre, conformément à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, un plan de surveillance qui comprend cinq stations, établies au périmètre du site, au droit des zones habitées et à deux kilomètres de la carrière, tenant compte des vents dominants. Les mesures enregistrées affichent des valeurs de retombées (solubles et insolubles) allant de 5 mg/m²/j à 140 mg/m²/j en deçà de la limite réglementaire.

Concernant l'agriculture, la surface agricole affectée sera de 67 ha en totalité. La surface agricole restituée dans le cadre de la remise en état de la carrière est estimée à 26,4 ha et celle des terres agricoles perdues après remise en état (long terme) est évaluée à 40,6 ha.

2 Source : Agence de l'Eau

3 Les volumes captés de ces puits sont indiqués en page 67 de l'étude d'impact. En 2016, ces volumes variaient de 3 800 m³ à 300 000 m³ selon les puits.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les incidences notables sur l'environnement sont décrites de façon proportionnée en fonction des enjeux. Les impacts liés aux différentes phases du projet (décapage, exploitation, remise en état) ont été étudiés.

a) Impact sur la ressource en eau et la prévention des pollutions

- Prélèvements :

Le projet prévoit des prélèvements dans la nappe à hauteur de 40 m³/h pour le lavage des matériaux. Le dossier indique en effet que les eaux de lavage sont recyclées à hauteur de 90 %, ce qui nécessite un apport régulier en complément. Ce volume de captage correspondra à un doublement de celui actuellement autorisé.

Au regard des pompages réalisés pour l'alimentation en eau agricole qui représentent des volumes plus importants, le dossier indique que les volumes prélevés ont un impact quantitatif limité sur la ressource en eau.

- Conditions d'exploitation et d'extraction et risque de pollution accidentelle :

L'étude d'impact précise le niveau des plus hautes eaux en situation décennale. Elle étudie également l'impact qualitatif du projet sur les eaux souterraines.

Le dossier indique que le principal risque de pollution des eaux souterraines, découle de l'entraînement par les eaux météoriques, d'hydrocarbures déversés accidentellement sur les sols en phase « hors d'eau », de la pollution accidentelle directement au niveau du plan d'eau en phase « en eau », ou de remblaiement pour la remise en état avec des déchets inertes potentiellement pollués.

Afin de se prémunir de ces risques, des mesures de prévention (en particulier pour ce qui concerne les hydrocarbures) de dépollution immédiate en cas d'incident et de suivi de la qualité de la nappe sont prévues.

Par ailleurs, dans le cadre du lavage des matériaux et de clarification des eaux de lavage, l'exploitant utilise un floculant à base de polyacrylamide de type Flopam, dont le taux d'acrylamide résiduel est inférieur à 0,1 % dans les boues issues de la phase de lavage qui sont ensuite entreposées sur site. Or le dossier ne présente pas de dispositif de suivi de la présence d'acrylamide, substance potentiellement cancérigène⁴, dans les eaux rejetées dans le milieu et ne précise pas la destination finale des boues et des composants qu'elles contiennent.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la destination des boues issues des eaux de lavage et le dispositif de traçabilité de l'acrylamide et de renforcer celui du suivi de la concentration dans les eaux de la nappe à l'aval du projet.

- Conditions de remblaiement dans la nappe et au-dessus de celle-ci :

La remise en état prévoit l'apport de déchets inertes extérieurs au site. Le pétitionnaire présente dans le dossier les procédures de contrôle et les modalités d'admission des déchets inertes qu'il prévoit de mettre sur site.

L'étude d'impact présente différentes simulations sur les écoulements souterrains. Les situations modélisées prennent en compte les périodes de hautes et de basses eaux ainsi que les phases en eau et

4 La circulaire du 22 août 2011 du ministère de l'écologie précise que les boues produites à partir d'un floculant présentant un taux d'acrylamide inférieur à 0,1 % peuvent être considérées inertes.

remises en état (remblaiement). L'impact du remblaiement sur la nappe est analysé. Les simulations hydrodynamiques permettent de déterminer les variations piézométriques liées au projet de remblaiement. Ces simulations ont été faites en prenant en compte les effets cumulés de ce projet avec celui de la carrière voisine, ce qui permet d'avoir une vision globale de l'impact potentiel des projets sur l'évolution du niveau de la nappe.

L'étude conclut que l'exploitation du site de la Société TLTP Dannenmuller couplée à celle du site de Granulats Vicat aura pour conséquence une baisse de la nappe en amont du site, mais que cet abaissement piézométrique aura une influence négligeable sur les quelques puits particuliers et agricoles en amont (l'amplitude du rabattement devrait être inférieure à 0,25 m). Parallèlement à cette baisse, une remontée piézométrique, avec un maximum de 0,85 m en limite Sud-Ouest du projet, devrait être observée en aval hydraulique du site. Compte tenu de la topographie sur ce secteur, cette remontée ne semble pas engendrer de risques d'inondation.

Afin d'évaluer la vulnérabilité du captage d'eau potable de Bellaton face aux activités des gravières, l'étude d'impact présente une simulation de pollution avec des scénarii qui se basent sur les conditions dites « les plus défavorables » et conclut que le projet n'aura aucun impact qualitatif sur le captage du Bellaton. Cependant, l'évolution de certains paramètres, tels que la pluviométrie ou l'ampleur des pompages sur les zones de captage (notamment une augmentation liée à un accroissement de la population du secteur), pourraient modifier les résultats de cette simulation alors que les enjeux relatifs à ce captage sont importants.

L'Autorité environnementale recommande, dans la perspective des possibles usages futurs de la ressource en eau, de compléter l'analyse des effets du projet sur le captage du Bellaton et, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets.

b) Impacts faune/flore

Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi sont proposées dans le dossier. Elles visent à assurer la continuité du cycle biologique de certaines espèces protégées présentes sur le site. C'est notamment le cas du maintien en l'état de pelouses sèches situées au nord de l'emprise du projet.

Les impacts résiduels induits par le projet sur d'autres espèces protégées (oiseaux – Bergeronnette grise, Cygne tuberculé, Épervier d'Europe, Fauvette à tête noire... et amphibiens – Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Triton palmé) sont potentiellement significatifs pour ces espèces et nécessitent l'instruction d'un volet de dérogation à la protection de celles-ci, assorties de mesures compensatoires adaptées.

L'étude de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effets dommageables notables du projet sur le site Natura 2000 ainsi que sur le réseau de sites auquel il participe.

c) Nuisances sonores

Les principales nuisances sonores sur site sont issues :

- des installations de concassage/criblage ;
- des engins employés pour l'extraction et le chargement des granulats, le remblayage par des déchets inertes ;
- de la circulation des camions.

Des mesures de bruit ont été réalisées avec l'exploitation de la carrière actuelle. Un travail de modélisation a également été conduit pour estimer les nuisances sonores à venir de l'activité de la carrière. La modélisation a été menée en considérant que toutes les opérations au cours de la phase d'exploitation future du site sont simultanées : extraction de matériaux par drague flottante, extraction des matériaux à sec par chargeur, accueil

d'inertes pour remblaiement, opération de remblaiement, opération de recyclage avec un concasseur mobile, traitement des matériaux sur l'installation fixe, transport des produits finis. La simulation montre que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences restent inférieures aux seuils définis par la réglementation en vigueur.

Un certain nombre de mesures déjà en place ou prévues, sont listées par le pétitionnaire, telles que :

- l'utilisation de techniques et de matériel adaptés : conformité aux normes européennes, entretien régulier, interdiction de l'usage d'appareils de communication (sirènes, avertisseurs) gênants ;
- les mesures d'exploitation suivantes : limitation de la vitesse sur site, ceinture de merlons, fronts de taille, topographie légèrement en fosse pour l'installation de traitement, utilisation d'un tapis de laine ;
- des contrôles réguliers des niveaux sonores.

En conclusion, l'étude d'impact affirme que les nuisances sonores à venir, liées au projet, resteront modérées et maîtrisées. Les contrôles réguliers des niveaux sonores de l'activité permettront de confirmer ce point.

d) Nuisances dues aux poussières

Les sources potentielles de poussières minérales sont listées et décrites. Les rejets atmosphériques liés à la carrière seront principalement les poussières dues aux opérations de décapage, à la circulation des engins et des camions et au traitement des matériaux en période ventée et sèche.

La société Dannenmuller présente des mesures permettant de limiter les émissions de poussières telles que l'arrosage des pistes et le transfert des matériaux par convoyeurs à bande⁵. De plus, l'activité d'extraction ne produit que peu d'émissions de poussières, du fait de l'humidité naturelle contenue dans les sables et les graviers alluvionnaires (l'extraction est réalisée en partie sous eau) et de la méthode d'extraction dite « en fosse », qui permet de maintenir les particules de poussières à l'intérieur même de la carrière.

L'impact dû aux poussières est jugé faible par l'étude d'impact.

e) Transport

La demande d'autorisation portant sur un volume de 240 000 t/an en moyenne et de 249 000 t/an maximum, le trafic journalier moyen est estimé à 86 camions, et ponctuellement de 90 camions par jour.

La répartition sur le réseau routier est de l'ordre de 85 % vers le nord, en direction de Bourg-en-Bresse ou de Nantua, et de 15 % vers le sud, en direction d'Ambérieu-en-Bugey ou de Belley. Le dossier indique que projet d'extension de la carrière ne devrait pas conduire à une augmentation du trafic annuel.

L'Autorité environnementale observe que les impacts du trafic sur l'ensemble de la période d'exploitation, par rapport à un scénario sans extension et renouvellement de l'exploitation de la carrière, ne sont pas présentés dans le dossier.

La présence d'une voie ferrée, qui dispose déjà de sillons fret, en limite du site et le projet de création d'une plateforme multimodale, piloté par la société de stockage recyclage traitement de matériaux (SRTM) directement contigu à la carrière devraient conduire à s'interroger sur ce mode alternatif ; l'étude d'impact indique du reste que « *la position géographique du projet permet d'envisager un approvisionnement par voie ferrée des bassins de consommation à partir des trémies de chargement situées de l'autre côté de la RD 1075* »⁶. Pour autant l'étude d'impact ne s'empare pas de ce sujet et n'étudie pas d'alternative ferroviaire au transport routier.

5 S'agissant d'une mesure de réduction en matière de dispersion des poussières, elle n'a de sens que si les convoyeurs sont couverts, ce que devrait préciser l'étude d'impact.

6 Etude d'impact page 597.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les potentialités ouvertes par la présence de cette plateforme multimodale et d'explorer l'hypothèse de transfert d'une partie de l'expédition des matériaux produits par voie ferrée.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

L'étude d'impact justifie les choix retenus selon plusieurs critères, notamment des aspects géographiques (proximité d'axes routiers et de grandes agglomérations consommatrices de matériaux) ou fonciers (maîtrise des sols par l'exploitant), la qualité du gisement et des besoins futurs en granulats. Sur ce dernier point, le dossier reprend les chiffres d'un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières de l'Ain de 2009⁷ qui indique qu'entre 2008 et 2020, les capacités de production globales des carrières du département passeraient de 7Mt à 6 Mt, dans l'hypothèse où les autorisations d'exploitation de carrières en cours ne seraient pas renouvelées. La tension sur la ressource en matériaux, invoquée pour justifier ce projet, n'apparaît pas appréciée dans le dossier au regard des renouvellements et extensions de carrières en cours à l'est de la métropole lyonnaise.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les raisons qui ont conduit le porteur de projet à limiter cette analyse au département de l'Ain.

De plus, au regard des prescriptions figurant dans divers documents de planification⁸ destinées à substituer les extractions de roche massive à l'exploitation des gisements alluvionnaires, le porteur de projet indique qu'il a obtenu, en 2016 une autorisation d'exploitation de carrières de roches massives dans l'Ain à Hautecourt-Romanèche, pour un rythme de production maximale de 125 000 tonnes/an. Ce nouveau site d'exploitation, présenté comme une solution « alternative »⁹ à l'extraction alluvionnaire n'a pas été pris en compte. En effet, ce nouveau gisement d'une ampleur significative aurait dû conduire remettre en cause le projet ou à retenir, sur le site d'Ambronay, un projet de portée nettement plus réduite.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le projet, en termes notamment de limite et de surface, en prenant en compte les capacités de production du site de Hautecourt-Romanèche.

En ce qui concerne la justification des choix d'un point de vue environnemental, le dossier se limite à évoquer l'absence de contraintes réglementaires, à indiquer que « *l'étude du milieu naturel [...] ne montre pas d'enjeux naturalistes susceptibles de compromettre le projet* », relevant toutefois qu'« *un dossier CNPN est (...) instruit parallèlement à ce dossier, afin de prendre en comptes les atteintes portées à certaines espèces protégées.* »¹⁰. Enfin, le dossier évoque la remise en état finale du site qui ne peut être considérée comme un élément de justification des choix.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le chapitre relatif à la justification du projet au regard des critères environnementaux, compte-tenu notamment de son impact sur les espèces protégées.

Le dossier comprend un chapitre qui esquisse les variantes envisagées du projet, notamment concernant l'extension du site :

- à l'est de l'actuelle carrière, entre le site actuel et la carrière exploitée par Granulats-Vicat, abandonné pour conserver un pivot agricole ;
- vers le nord, non retenue en raison de la proximité avec une zone habitée ;

7 Page 215 de l'étude d'impact.

8 Notamment le cadrage régional « Matériaux et carrières », le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain ; voir chapitre 2.4 sur cette question.

9 Résumé non technique, page 78.

10 Page 218 de l'étude d'impact.

- vers l'ouest, bloquée par la RD 1075 ;
- vers le sud, rendue impossible à cause d'habitations proches (hameau du Bellaton) et de la centrale à béton existante.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le SAGE de la basse vallée de l'Ain, le PLU de la commune d'Ambronay, le SCOT BUCOPA, le schéma départemental des carrières de l'Ain et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP est traitée dans le dossier.

Le dossier expose la compatibilité du projet avec les principales orientations du cadrage régional « matériaux et carrières ». En particulier, en ce qui concerne l'orientation « Réduire l'exploitation des carrières en eau », le cadrage régional indique que cette réduction sera obtenue « *par une réduction homogène [...] des capacités de production maximale autorisée de l'ordre de 3 % par an dès 2013, pour chaque nouvelle autorisation de carrière en eau dans le cadre du renouvellement ou de l'extension des carrières existantes.* ». Le dossier indique bien que « *le rythme d'extraction maximal [...] respectera les objectifs de baisse de 3 % des carrières en eau.* ». Il indique de plus que le rythme d'extraction maximal prévu est de 249 000 tonnes/an, soit 49 000 tonnes/an de plus que l'autorisation actuelle¹¹, et que ce tonnage maximal est obtenu après le report de la capacité autorisée d'une autre carrière alluvionnaire exploitée par le pétitionnaire¹². Le dossier n'est clair ni sur l'effectivité de l'application de la baisse de 3% par an, ni sur la façon dont le report est pris en compte dans le rythme d'extraction maximal prévu.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier ce point.

La compatibilité du projet avec le SDAGE est évoquée et détaillée en fonction des neuf orientations fondamentales du SDAGE. Concernant l'orientation OF9 « *Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé* », le dossier identifie bien la disposition particulièrement concernée par le projet « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ». En revanche, il ne justifie pas suffisamment que la protection de ces ressources est assurée, notamment en ce qui concerne l'apport de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière ou encore l'utilisation d'acrylamide.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage ce point.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique, mesures de poussières) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées, hormis pour les mesures de bruit où seul le bureau d'étude est nommé.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique reprend et synthétise l'ensemble de l'étude d'impact bien que le document reste volumineux (105 pages). Il est clair, détaillé et facilement lisible.

Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont celui-ci a été pris en compte, ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

11 L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 décembre 2005 autorise la société DANNENMULLER TLTP à produire 200 000 tonnes/an maximum.

12 Mémoire en réponse de l'exploitant au rapport de non recevabilité de 2017 – page 7.

3. Conclusion

La justification du projet n'est pas à hauteur des impacts environnementaux tels qu'évalués dans l'étude d'impact, notamment au regard des impacts cumulés avec les projets mitoyens.

Les principaux enjeux liés au milieu naturel (biodiversité, espèces protégées, nappe d'eau), ont été identifiés et ont fait l'objet d'études détaillées et argumentées. Des mesures de prévention et de protection ont été recherchées et des compensations ont été proposées et validées dans le cadre de la demande de destruction d'espèces protégées.

L'analyse des impact des flocculants utilisés pour traiter les boues résiduelles de la chaîne de lavage des granulats doit être précisée, qu'il s'agisse de la contamination de la nappe ou de la destination finale de ces boues qui n'est pas décrite dans le dossier.

L'analyse de l'incidence du remblaiement sur la qualité de la nappe patrimoniale, qui fait déjà l'objet de mesures de gestion et de suivi des déchets inertes utilisés, devra être approfondie.

Enfin, les possibilités de transfert d'une partie des expéditions des matériaux sur le rail devront être étudiées.